

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : M. RIVOAL

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des Décisions est donc présenté.

Numéro	Date	Objet	Incidence budgétaire
2023-56	27/11/2023	<p>Signature d'une convention de prêt de l'école élémentaire Louise Michel <u>avec le Directeur de l'école élémentaire Louise Michel.</u></p> <p>Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>-La Commune met gracieusement à disposition de l'occupant qui l'accepte l'école élémentaire Louise Michel selon le planning d'occupation suivant :</p> <p><u>Le Mercredi de 13H à 16H, dans le cadre du dispositif Ecole Ouverte.</u></p> <p>-La convention prend effet le mercredi 29/11/2023 jusqu'au vendredi 05/07/2024 inclus.</p>	Gratuité
2023-57	27/11/2023	<p>Signature d'une convention de prêt d'un équipement sportif <u>avec la société Come Alive Fitness</u></p> <p>Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>La Commune met gracieusement à disposition de l'occupant qui l'accepte la piste <u>du stade Jean Rives</u> sise 13 rue Maurice Maire à Gaillon.</p> <p>Le planning d'utilisation du stade Jean Rives par la société est le suivant :</p> <p>-Dimanche de 11h à 19h30</p> <p>Possibilité d'accès au bâtiment :</p> <p>L'accès au bâtiment est autorisé dans le cadre de l'utilisation des sanitaires et pour y déposer les vêtements et affaires des sportifs. Aucune activité physique n'est autorisée au sein du bâtiment.</p>	Gratuité

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

		<p>La présente mise à disposition est consentie du 01/07/2023 au 30/06/2024.</p> <p>IMPORTANT : Fermeture des équipements sportifs sous réserve de modification des dates par le Service des Sports de la Mairie : -du 10 juillet au 21 août inclus ; -pendant les congés scolaires de Noël ; -les jours fériés.</p>	
2023-58	01/12/2023	<p>Signature d'une convention relative aux modalités de prêt temporaire d'une salle de la <u>Maison des associations</u> située 12 place de l'Eglise à Gaillon pour la <u>Boutique de Noël</u>. Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>La Commune met à disposition des occupants qui l'acceptent, une salle située sur la parcelle cadastrée Section AD n° 127 située 2 place de l'Église.</p> <p>Cette salle a une superficie d'environ 40 m2.</p> <p><u>Le planning d'utilisation de la salle par les occupants est le suivant :</u></p> <p>-Du mardi au samedi de 10H à 12H et de 15H à 19H -Le dimanche de 10H à 12H</p> <p>La présente mise à disposition est consentie pour une période allant du 4 décembre au 24 décembre 2023, pour une durée de 20 jours.</p>	Gratuité
2023-59	05/12/2023	<p>Signature d'une convention relative aux <u>interventions de l'association Chats en détresse sur le territoire communal</u> Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>Sur la demande de la Commune, l'Association Chats en détresse s'engage à capturer les chats libres sur le territoire de Gaillon, à les transporter chez les vétérinaires conventionnés avec la Commune, qui pratiqueront la stérilisation et/ou les soins nécessaires ; Puis l'Association pourra relâcher l'animal opéré et/ou soigné sur son lieu de capture.</p> <p>Les activités de l'association Chats en détresse sont placées sous sa responsabilité exclusive.</p> <p>En contrepartie des interventions de l'association, la Commune de Gaillon s'engage à régler en fin d'année 500 Euros de subvention et le paiement des factures pour les frais de stérilisation, sur présentation de tous les justificatifs fournis par l'Association.</p>	Dépense de 500 € par an, soit 1 500 € sur 3 ans et paiement des factures

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

		<p>La présente convention est conclue pour une durée d'une année qui prendra effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée au maximum deux fois, soit une durée totale de 3 ans, et pourra prendre fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance.</p>	
2023-60	05/12/2023	<p>Signature d'une convention de prêt d'une salle avec l'association <u>Hatha Yoga (renouvellement)</u> Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>La Commune met à disposition de l'association qui l'accepte, une mise à disposition gratuite d'une salle située <u>aux Douaires (à côté de la salle de location)</u>. Cette salle a une superficie d'environ 90 m².</p> <p><u>Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mardi de 17h à 20h30 (2 cours) ✓ Mercredi de 17h30 à 19h30 (1 cours) <p>MATERIEL : Les adhérents sont priés de ramener leur propre matériel pour chaque cours. Aucun matériel ne pourra être entreposé dans la salle.</p> <p>La présente mise à disposition est consentie pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.</p>	Gratuité
2023-61	05/12/2023	<p>Signature d'une convention de prêt d'une salle avec l'association <u>Les Tuyaux d'Antan (renouvellement)</u>. Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>La Commune met à disposition de l'association qui l'accepte, une salle située <u>aux Douaires, à côté de la cuisine centrale</u>. Cette salle a une superficie d'environ 40 m². La salle servira de lieu de stockage d'uniformes et matériels.</p> <p>La présente mise à disposition est consentie pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.</p>	Gratuité
2023-62	05/12/2023	<p>Signature d'une convention de prêt d'une salle avec l'association <u>Nouvel Horizon (renouvellement)</u>. Ladite convention est consentie et acceptée dans les principaux termes suivants :</p> <p>La Commune met à disposition de l'association Nouvel Horizon qui l'accepte une salle d'environ 50 m² située dans la Cour de</p>	Gratuité

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

		<p>l'Ecole Louise Michel élémentaire (locaux annexes) afin d'y organiser des cours de sophrologie-relaxation.</p> <p>A titre informatif, la salle est occupée :</p> <p>- le samedi de 10h à 11h30</p> <p>Les activités de l'école (Fête de Noël, Fête de fin d'année...) sont prioritaires par rapport aux activités régulières de l'association occupante.</p> <p>MATERIEL :</p> <p>Les adhérents sont priés de ramener leur propre matériel pour chaque cours. Aucun matériel ne pourra être entreposé dans la salle.</p> <p>La présente mise à disposition est consentie pour une période allant compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, pour une durée de 1 an renouvelable une fois.</p>	
2023-63	05/12/2023	<p>Signature d'un avenant à la convention de prêt d'une salle avec l'association Crazy Dance.</p> <p>Ledit avenant est consenti et accepté dans les principaux termes suivants :</p> <p>La Commune met gracieusement à disposition de l'occupant qui l'accepte une salle qui se situe 14 rue des Andelys (AD 256) 27600 Gaillon, à l'école maternelle des Tourterelles.</p> <p>Le planning d'utilisation par l'association est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeudi de 18h à 20h • Samedi de 10h30 à 13h30 <p>Les activités de l'école (Fête de Noël, Fête de fin d'année...) sont prioritaires par rapport aux activités régulières de l'association occupante.</p> <p>Les autres articles restent inchangés.</p>	Gratuité
2023-64	11/12/2023	<p>Signature d'une convention de prêt d'une salle avec l'association Théâtre des Coteaux (renouvellement).</p> <p>La Commune met gratuitement à disposition de l'association, qui l'accepte, une salle, Le Lido, située 3 rue Yves Montand à Gaillon, décrite ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrée : 4,62 m² ; - Salle de spectacle : 112,23 m² ; - Balcon : 30,51 m² ; - Scène de spectacle : 39,60 m² ; - Locaux techniques (ex projection) : 17,13 m² ; - Sanitaires : 14,02 m² ; - Sous-sol avec entrée : 48,54 m² ; 	Gratuité

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

	<ul style="list-style-type: none">- Escalier : 15,39 m² ;- Le garage : 11 m² ;- Un local : 56 m². <p>Total de la surface : 349 m²</p> <p><u>Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Lundi de 19h30 à 22h30- Mardi de 19h30 à 22h30- Ou- Jeudi de 19h30 à 22h30- Vendredi de 19h30 à 22h30- Samedi de 19h30 à 22h30 ou de 12h à 23h en cas de représentations- Dimanche de 14h à 18h <p>La présente mise à disposition est consentie pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.</p>	
--	--	--

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-95

Rapporteur : M. LEGRAS

Objet : Direction des Services à la Population - Approbation des tarifs 2024 des concessions et vacations funéraires

RAPPORT

Il est proposé de maintenir les tarifs des concessions et vacations funéraires votés en 2023 pour l'année 2024.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver les tarifs des concessions et vacations funéraires pour l'année 2024 présentés ci-dessous :

CIMETIERE (Traditionnel au m²)	Année 2023	Année 2024
Concession 15 ans cavurne (1 m ²)	90	90
Concession 30 ans cavurne (1 m ²)	140	140
Concession 15 ans (2 m ²)	180	180
Concession 30 ans (2 m ²)	280	280

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

CIMETIERE PAYSAGER	Année 2023	Année 2024
Concession 15 ans cavurne (1 m2)	177,50	177,50
Concession 30 ans cavurne (1 m2)	315	315
Concession 15 ans (2 m2)	355	355
Concession 30 ans (2 m2)	630	630
CAVEAU PROVISOIRE	Année 2023	Année 2024
1 ^{er} mois	Gratuit	Gratuit
2 ^{ème} mois	60	60
3 ^{ème} mois	55	55
VACATIONS FUNERAIRES		
1 vacation	25	25
½ vacation	12,50	12,50
COLUMBARIUM		
Concession 1 case de 3 places (30 ans)	850	850
Renouvellement de concession	425	425

Délibération n°2023-12-96

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Services à la Population - Approbation des tarifs 2024 de location de salles

RAPPORT

Suite aux travaux de réfection de peinture et d'aménagement de la cuisine opérées dans la salle de location des Douaires, il est proposé :

- d'augmenter les tarifs de la location de la salle des Douaires ;
- de maintenir ceux de la salle du Prieuré.

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 voix contre (MM. PIEDEFER et VARIN),

Décide :

-d'approuver les tarifs de location de salles pour l'année 2024 présentés ainsi qu'il suit :

Dénomination de la salle ou du matériel	Prestations	Année 2023	Année 2024
		€	€
Les Douaires	Gaillonnais	230	250
	Autres Communes	370	400
Le Prieuré	Gaillonnais	325	325
	Autres Communes	550	550

Délibération n°2023-12-97

Rapporteur : M. FONTAINE

Objet : Direction de la Tranquillité Publique - Approbation des tarifs 2024 pour la fourrière animale

RAPPORT

Il est proposé d'augmenter les tarifs de la fourrière animale votés en 2023 pour l'année 2024.

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver les tarifs de la fourrière animale présentés ci-dessous :

Prestations	Année 2023	Année 2024
	€	€
Frais de prise en charge (capture, mise en fourrière, recherche du propriétaire)	70	75
Frais d'entretien à la journée (nourriture, eau, nettoyage cage etc.)	15	20

Délibération n°2023-12-98

Rapporteur : Mme DELUCA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation de l'avenant relatif à la fixation du tarif général des droits de place et redevance pour l'année 2024

RAPPORT

Les tarifs indiqués à l'article V « CONDITIONS FINANCIERE D'EXPLOITATION » du contrat de délégation de service publique relatif à l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaines publics doivent être modifiés conformément à la délibération n°2023-01-03 du 31 janvier 2023.

Par cette délibération, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant actant les tarifs pour l'année 2023.

Compte-tenu de l'évolution des indices de révision des prix, il est proposé, conformément au contrat de Délégation de Service Public –(DSP) qui nous lie avec la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP, délégataire du service public, de signer un nouvel avenant pour fixer les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2024 avec une hausse de 10,28%.

Ces nouveaux tarifs seront définis comme suit :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

	Année 2023 Tarifs HT	Année 2024 Tarifs HT
<u>MARCHANDS ETALAGISTES DE TOUTES SORTES,</u> alimentation ou autres produits ou marchandises, matériel ou machines en exposition ou vente, déballages ou occupations de toutes sortes du domaine public, pour une profondeur maximale de 3 mètres : - commerçants abonnés - commerçants non abonnés	1,70 2,50	1,87 2,76
Chaque m2 de profondeur supplémentaire : - commerçants abonnés - commerçants non abonnés	0,57 0,87	0,63 0,96
<u>MARCHES DE SOIREE</u> Le mètre linéaire de façade, par Séance de marché	2,50 HT (3,00 TTC)	2,76 HT (3,31 TTC)
<u>ETABLISSEMENTS FORAINS DE TOUTES SORTES</u> Attractions, manèges, loteries, tirs, cirques, etc. par m2 de surface occupée ou couverte	3,14	3,31
<u>FOIRE A TOUT</u> - Le mètre linéaire de façade (particuliers et professionnels/restauration gaillonnais) - le mètre linéaire de façade (professionnels non gaillonnais) - le mètre linéaire de façade (restauration non gaillonnaise)	2,91 HT (3,50 TTC) 11,51 18,43	3,21 HT (3,86 TTC) 12,69 20,32

En conséquence et conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la signature de cet avenant.

DÉCISION

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu le contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public ;

Vu la délibération n°2023-01-03 en date du 31/01/2023 ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Vu la délibération n°2023-01-04 en date du 31/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission ad'hoc en date du 12/12/2023,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 1 voix contre (M. VARIN) et 1 abstention (M. PIEDEFER),

Décide,

-d'approuver l'avenant fixant pour l'année 2024 le tarif général des droits de place et redevances au contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public conclu avec la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP,

-d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer cet avenant, joint en annexe.

Délibération n°2023-12-99

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux - Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et Gaz de l'Eure)

RAPPORT

Le SIEGE 27 communique le montant revalorisé de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) versé par les différents gestionnaires de réseaux de gaz.

Pour rappel, la RODP est calculée selon les dispositions strictes du Décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et selon le taux actualisé qui est porté à 39 % pour 2022. La part revenant à la Commune est calculée sur la base du linéaire de réseau gaz présent sur votre territoire se trouvant sous voirie communale.

Il est donc proposé d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

DÉCISION

Vu le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Considérant que le longueur L de canalisation de transport est de 9,8 mètres,

Considérant le taux de la redevance retenu à savoir 0,035 €,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'approuver l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz ;
- D'approuver l'état des sommes annexé dues à la Commune par GRT GAZ au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2023 ;
- De préciser que cet état s'élève à la somme de 139 € ;
- De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget 2024.

Délibération n°2023-12-100

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Affaires transversales - Approbation de l'avenant n°2 au marché d'exploitation des équipements de chauffage, ventilation et eau chaude sanitaire de la Commune

RAPPORT

Il est rappelé que le marché passé avec la société CRAM, dont le siège social se situe au Havre 203 rue Demidof, a été signé le 04 octobre 2021.

Un avenant n°1 a été pris par délibération n°2022-04-41 en date du 26/04/2022, ayant pour objet :

- La définition des paramètres permettant de définir le prix k Eau Chaude Sanitaire pour la Résidence Autonomie
 - o qECS 0,135 MWh PCS/m3
 - o kECS 6,12 € HT/m3

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

(Date de valeur : base marché)

- Et la prise en charge des installations thermiques des équipements sportifs suivants :
 - o Gymnase Georges BENONI
 - o Gymnase André MALRAUX
 - o Stade Jean RIVES athlétisme
 - o Stade Jean RIVES Vestiaires Foot (ex-logement)
 - o Stade Jean RIVES vestiaires Foot

La plus-value annuelle pour ces prestations s'élevait à 60 843,79 € HT.

Incidence financière de l'avenant 1 sur le marché :

Montant base marché 10 ans	2 263 531, 77 € HT
Incidence avenant 1	593 226,95 € HT
Nouveau montant du marché	2 856 758,73 € HT
Incidence de l'avenant 1	26.2 %

L'avenant a pris effet à compter du :

- 04 octobre 2021 pour les paramètres ECS Résidence Autonomie, pour la durée du contrat restant en cours (échéance 3 octobre 2031)
- 1^{er} janvier 2022 pour les équipements sportifs pour la durée du contrat restant en cours (échéance 3 octobre 2031)

Considérant qu'en raison de modifications à opérer (ajouts et retraits divers), il convient désormais de prendre un avenant n°2 ayant pour objet :

- a- Le retrait des sites « Accueil Château », « Ludothèque », « Logement pompiers » et « Gymnase Malraux »
- b- La modification de la typologie du marché du site Les Douaires haut « Jean-Yves Le Dilavrec » ; sans incidence financière
- c- L'ajout de la prestation de nettoyage de gaines de VMC des bâtiments communaux
- d- La prise de charge du P1 du site « Ancienne Trésorerie »
- e- La modification de la redevance P3 des sites « Ancienne Trésorerie », « Ecole Louise Michel », « Restaurant » et « Médiathèque ».

Les incidences financières sont les suivantes :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Evènement	Prestations	Prise d'effet	Montant en € HT sur 10 ans	Montant en € TTC sur 10 ans	Impact en %	Impact cumulé par rapport au marché de base en %
Marché de base		01/10/2021	2 263 531.77 €	2 684 146 €	0%	0%
Avenant 1		01/10/2022	2 856 758.38 €	3 388 115.43 €	26.2%	26.2%
Avenant 2	- Retrait des sites Accueil château, Ludothèque, Logement pompiers - Modification de la redevance P3 du site Ancienne Trésorerie	01/10/2022	2 814 545.64 €	3 338 051.13 €	-1.5%	24.4%
Avenant 2	- Prise en charge du P1 du site Ancienne Trésorerie	16/03/2023	2 851 773.35 €	3 382 203.19 €	1.3%	26%
Avenant 2	- Retrait du site gymnase Malraux	09/06/2023	2 581 899.47 €	3 062 132.77 €	-9.5%	14.1%
Avenant 2	- Modification de la redevance P3 des sites Ecole Louise Michel, Restaurant et Médiathèque - Ajout de la prestation de nettoyage des gaines VMC des bâtiments communautaires	01/10/2023	2 612 663.63 €	3 098 619.06 €	1.2%	15.4%

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Récapitulatif :

Evènement	Evolution financière sur 10 ans	Pourcentage de variation par rapport au montant initial du contrat
Marché de base	2 263 531.77 € HT	0%
Avenant n°1	2 856 425.58 €HT	26.2%
Avenant n°2	2 612 663.63 €HT	15.4%

Par conséquent, l'incidence financière de l'avenant n°2 est de : - 8.5%

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 11/12/2023,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **D'approuver** les termes de l'avenant N°2 au marché d'exploitation des équipements de chauffage, ventilation et eau chaude sanitaire de la Commune de Gaillon ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer l'avenant N°2 et toutes les pièces s'y rapportant.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-101

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux – Demande de subvention au titre des amendes de police au Département de l'Eure et à la Communauté d'agglomération Seine Eure pour l'acquisition et l'installation de radars pédagogiques- mise à jour des financeurs

RAPPORT

Afin d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse de circulation, il est proposé d'installer des radars pédagogiques sur les voies suivantes :

- Avenue du Maréchal Leclerc dans le sens boulevard de la Verte Bonne vers centre-ville
- Avenue François Mitterrand dans le sens D316 vers centre-ville
- Rue Riberpray dans le sens D316 vers centre-ville

L'acquisition de ces radars pédagogiques est estimée à 5 498.55 €HT soit 6 598.26 € TTC.

La communauté d'agglomération Seine Eure avait été sollicitée en septembre 2023, afin de financer ce projet par le fonds de concours relatif aux amendes de police. Toutefois, l'agglomération a informé la Commune, en décembre 2023, qu'elle n'était plus compétente.

Néanmoins, cette dépense est éligible à un financement du Département de l'Eure, qui a mis en place un dispositif visant à sécuriser les déplacements en agglomération. Ce dispositif porte sur 50% maximum du montant subventionnable de travaux et d'équipements en matière de sécurité routière avec un plafond 40 000 € HT par projet.

Ci-dessous, le plan de financement relatif à l'opération :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
Département de l'Eure au titre des amendes de police	2 749.27	50%
Sous total Subventions publiques	2 749.27	50%
Fonds propres	2 749.28	50%
TOTAL	5 498.55	100%

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Il est demandé de bien vouloir approuver le principe d'installer des radars pédagogiques sur les voies précédemment citées et d'autoriser Madame la Maire à solliciter les aides financières au taux maximum auprès du Département de l'Eure au titre des amendes de police.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (Loppsi 2),

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Sein Eure en date du 25 mars 2021 approuvant le pacte financier et fiscal 2020-2026,

Vu la délibération n°2023-05-42 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023,

Considérant que le projet entre dans le cadre des zones de sécurité prioritaires (ZSP) dont la Commune fait partie,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 voix (M. PIEDEFER),

Décide,

- **D'approuver** le principe d'installer des radars pédagogiques sur les voies précédemment citées ;
 - **D'approuver** le plan de financement exposé ci-dessus ;
 - **D'autoriser** Madame la Maire à solliciter des aides financières au taux maximum au Département de l'Eure et de l'autoriser à signer tout acte afférant au projet.
-

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-102

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux - Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour le projet d'extension de la vidéoprotection

RAPPORT

Pour rappel, le Conseil Municipal a adopté les délibérations du 16 mars 2021, du 1er février 2022 et du 6 avril 2023, approuvant le projet d'extension de vidéoprotection urbaine et autorisant à solliciter les aides financières dont le projet pouvait prétendre.

Afin de prévenir la délinquance aux abords des équipements publics et vu le contexte actuel, Vigipirate étant à un niveau urgence attentat, la Commune souhaite étendre le système de vidéo protection :

1) La première phase a eu lieu en 2022 et a permis de couvrir les zones suivantes :

- Avenue François Mitterrand (entrée et sortie de ville et lycée)
- Place Allende (Ecole Paul Doumer et voie publique)
- Rue Verte (L'Atelier et le parking du Château)
- Rue du Printemps de Prague (Résidence Autonomie)

2) La seconde phase a eu lieu en 2023, et a permis le déploiement de nouvelles caméras, dans les zones suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| -Rue Yves Montand | -Rue Roland Roche |
| -Route de Rouen | -Rue du Mont Martin |
| -Avenue du Maréchal Leclerc | -Boulevard de la Verte Bonne |

3) la troisième phase, prévue en 2024, permettra de déployer de nouvelles caméras dans les zones suivantes :

- Place Aristide Briand
- Avenue Marechal Leclerc / boulevard de la Verte Bonne
- Rue Troènes / Impasse Victor Leray
- Avenue du Maréchal Leclerc / Rue Verte
- Avenue François Mitterrand / rue Sarstedt
- Route de la Croix-Saint-Leufroy
- Rue Four à Baon
- Avenue du Marechal Leclerc / Rue Paul Michel

Le montant estimatif de l'extension de la vidéoprotection au titre de l'année 2024 s'élève à 56 809.00 HT soit 68 170.80 € TTC.

Dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), une subvention de l'Etat à hauteur de 50% peut être octroyée.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Par conséquent le plan de financement sera le suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
FIPD	28 404.50	50%
Fonds de concours de Droit Commun	14 202.25	25% (50% du reste à charge)
Sous-Total Subventions Publiques	42 606.75	75%
Fonds propres	14 202.25	25%
Total	56 809.00	100%

En fonction de l'accord ou refus de FIPD à la demande de subvention précédemment citée, une demande auprès de la DETR ainsi qu'auprès du fond de concours de droit commun de l'agglomération Seine Eure pourra être sollicité selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT de la subvention	Taux
DETR	22 723.60	40%
Fonds de concours de droit commun	17 042.70	30% (50% du reste à charge)
Sous-Total Subventions Publiques	39 766.30	70%
Fonds propres	17 042.70	30%
Total	56 809.00	100%

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (Loppsi 2),

Vu la délibération n°2021-03-42 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2021,

Vu la délibération n°2022-02-15 du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2022,

Vu la délibération n°2023-04-25 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023,

Considérant que le projet entre dans le cadre des zones de sécurité prioritaires (ZSP) dont la Commune fait partie,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- D'approuver le principe de l'extension du dispositif de vidéo protection au titre de l'année 2024 ;
- D'autoriser Madame la Maire à solliciter des aides financières au taux maximum à l'Etat au titre du FIPD ou de la DETR, ainsi que le fonds de concours de Seine-Eure Agglomération.

Délibération n°2023-12-103

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Admission en non-valeur

RAPPORT

Suite aux différentes poursuites engagées par les services de la Trésorerie qui n'ont pu aboutir, il est proposé de décider de leur admission en non-valeur.

Les titres non recouverts concernent principalement :

- des frais de garderie scolaire
- des frais de cantine
- redevance d'occupation du domaine public

L'ensemble des titres de cette liste n°5807781131 représentent une somme de 1 170,12€ (23 pièces présentes).

La dépense en résultant sera inscrite au compte 6541 – créances admises en non-valeur.

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M14,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-d'autoriser l'admission en non-valeur des titres de recettes (frais de garderie et de cantine scolaire pour l'essentiel) pour une somme de 1 170,12 € avec le détail suivant : liste 5807781131 pour un montant de 1 170,12 € (23 pièces présentes)

-de dire que la dépense en résultant est inscrite au compte 6541 - créances admises en non-valeur.

Délibération n°2023-12-104

Rapporteur : M. MOUAKA

**Objet : Direction des Moyens Généraux - Budget primitif 2024 - Investissement
Dépenses - Autorisation de règlement avant vote du budget**

RAPPORT

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, avec autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Avant le vote du Budget primitif 2024, il serait utile d'autoriser les dépenses suivantes, à savoir :

Opération 1106 « réhabilitation propriétés communales » : 25 000€

- Nature 21318 autres bâtiments publics 15 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €

Opération 1097 « travaux écoles » : 10 000€

- Nature 21312 réparations : 10 000 €

Opération 1113 « équipement écoles restauration » : 15 000€

- Nature 2158 autres installations et outillages techniques 10 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 5 000 €

Opération 1114 « systèmes informatiques » : 17 500 €

- Nature 2051 concessions et droits similaires : 10 000 €

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- Nature 2183 matériels de bureau et informatique : 7 500 €
Opération 1105 : « équipement et véhicules techniques » : 50 000 €
- Nature 2182 matériel de transport : 50 000 €
Opération 1109 : « équipement des services » : 10 000 €
- Nature 2184 mobilier : 10 000 €
Opération 1110 : « voirie » : 5 000 €
- Nature 2152 installations de voiries : 5 000 €
Opération 1119 : « PVD » : 10 000 €
- Nature 2031 frais d'études : 10 000 €
Opération 1121 : « Tranquillité Publique » : 10 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €
Opération 1122 : « Equipements Sportif » : 10 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €

Il est proposé d'inscrire avant le vote du Budget primitif 2024, les crédits ci-dessus. Ces inscriptions ne sont faites que pour répondre aux urgences qui pourraient se présenter avant le vote du budget 2024.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame la Maire peut, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, avec autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 voix contre (Mme GUILLEMET-LODE, MM. VARIN et PIEDEFER),

Décide :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- D'approuver l'inscription par anticipation des crédits énumérés ci-dessous :

Opération 1106 « réhabilitation propriétés communales » : 25 000€

- Nature 21318 autres bâtiments publics 15 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €

Opération 1097 « travaux écoles » : 10 000€

- Nature 21312 réparations : 10 000 €

Opération 1113 « équipement écoles restauration » : 15 000€

- Nature 2158 autres installations et outillages techniques 10 000 €
- Nature 2188 autres immobilisations : 5 000 €

Opération 1114 « systèmes informatiques » : 17 500 €

- Nature 2051 concessions et droits similaires : 10 000 €
- Nature 2183 matériels de bureau et informatique : 7 500 €

Opération 1105 : « équipement et véhicules techniques » : 50 000 €

- Nature 2182 matériel de transport : 50 000 €

Opération 1109 : « équipement des services » : 10 000 €

- Nature 2184 mobilier : 10 000 €

Opération 1110 : « voirie » : 5 000 €

- Nature 2152 installations de voiries : 5 000 €

Opération 1119 : « PVD » : 10 000 €

- Nature 2031 frais d'études : 10 000 €

Opération 1121 : « Tranquillité Publique » : 10 000 €

- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €

Opération 1122 : « Equipements Sportif » : 10 000 €

- Nature 2188 autres immobilisations : 10 000 €

- De dire que la dépense en résultant sera inscrite au budget primitif 2024.

Délibération n°2023-12-105

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux – Fixation de la durée d'amortissements des biens

RAPPORT

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet de délibération propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Frais d'études	5 ans
Voiture, Camion et véhicule industriel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique, informatique ou électronique	5 ans
Matériel et installation divers	10 ans
Matériel et outillage défense incendie	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de lavage, ascenseur	30 ans
Équipement garages et ateliers, de cuisine, de Loisir et sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation et Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique, informatique et téléphonique	10 ans
Études d'urbanisme inscrites au compte 202	5 ans
Études non suivies de réhabilitation ou travaux, imputées au compte 203	5 ans
Livres	10 ans

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Il convient donc d'adopter les durées d'amortissement susmentionnées.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, précisé par le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu l'Avis du comptable public en date du 26/07/2023 pour l'application du référentiel M57 développé avec le plan comptable, pour la Ville de Gaillon au 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **d'adopter**, la durée d'amortissement des biens comme suit :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Frais d'études	5 ans
Voiture, Camion et véhicule industriel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique, informatique ou électronique	5 ans
Matériel et installation divers	10 ans
Matériel et outillage défense incendie	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de lavage, ascenseur	30 ans
Équipement garages et ateliers, de cuisine, de Loisir et sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation et Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique, informatique et téléphonique	10 ans
Études d'urbanisme inscrites au compte 202	5 ans
Études non suivies de réhabilitation ou travaux, imputées au compte 203	5 ans
Livres	10 ans

- **d'autoriser** Madame la Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de durée d'amortissement des biens et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-106

Rapporteur : M. LEMEL

Objet : : Direction des Moyens Généraux – Subventions exceptionnelles à l’association Chats en détresse, au Comité de Jumelage, à l’association We Robot et à l’association T’es pas cap ?

RAPPORT

Afin de soutenir les activités associatives communales, il est proposé de verser une subvention aux associations suivantes :

- L’association Chats en détresse, dossier arrivé en cours d’année
- Le Comité de Jumelage, dossier arrivé en cours d’année
- L’association We Robot, dossier arrivé en cours d’année
- L’association T’es pas cap ?

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 instituant une obligation de signature du contrat d’engagement républicain,

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l’article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 précitée,

Considérant l’instauration d’une obligation de signature du contrat d’engagement républicain par les associations bénéficiant de subventions publiques,

Considérant qu’il convient que les Conseillers Municipaux étant membres exécutifs d’associations Gaillonaises ne participent pas au vote des subventions desdites associations,

Considérant les demandes de l’association Chats en détresse, du Comité de Jumelage, de l’association We Robot et l’association T’es pas cap ?

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Après en avoir délibéré, Mme LOISEAUX ne participant pas au vote, par 26 voix pour,

Décide,

- **D'autoriser** le versement de subventions aux associations suivantes :
 - L'association Chats en détresse : 500 €
 - Le Comité de Jumelage : 450 €
 - L'association We Robot : 315 €
 - L'association T'es pas cap ? : 500 €

- **De dire** que la dépense en résultant est inscrite au budget 2023.

Délibération n°2023-12-107

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Moyens Généraux - Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

RAPPORT

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

DÉCISION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 décembre 2023,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **D'instaurer** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Délibération n°2023-12-108

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de la Régie des Deux Airelles

RAPPORT

Pour rappel, dans le cadre de la convention d'adhésion de la Ville de Gaillon au service commun de restauration « les Deux Airelles », la Commune de Gaillon a proposé de mutualiser l'ancien poste du responsable de la restauration scolaire de la ville de Gaillon.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Cette mise à disposition se traduit par la création d'un poste de responsable Sécurité des Aliments nécessaire pour le contrôle sanitaire des unités de production, du contrôle de la qualité des repas servis et de la formation en hygiène et sécurité alimentaire des agents des unités de production et des sites de distribution des adhérents du service commun et renforce ainsi le pôle « Qualité » de la régie des Deux Airelles.

Le projet de convention de mise à disposition de l'agent auprès de la régie des Deux Airelles est établi pour une durée d'un an renouvelable trois fois, ce qui lui permettrait d'appréhender les différentes phases du projet de service pour les aspects qui le concernent, à savoir la Qualité et la Sécurité des Aliments. A terme, l'agent pourra être muté définitivement à la régie des Deux Airelles.

Il est proposé d'autoriser la mise à disposition de l'agent au grade de technicien territorial à mi-temps auprès de la régie des Deux Airelles, à partir du 1 janvier 2024.

Cette mise à disposition est établie par convention ci-annexée.

DÉCISION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la Commune de Gaillon dont teneur figurant en annexe à la présente délibération,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

Vu l'avis de la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 voix contre (M. PIEDEFER),

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Décide,

-d'autoriser Mme la Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération,

-de préciser que la mise à disposition fera l'objet d'acte individuel.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Annexe à la délibération du Conseil Municipal de
Gaillon n° 2023-12-108 du 19/12/2023



Convention de mise à disposition individuelle **De Monsieur LHERNAULT Stephane**

Entre les soussignés :

La Commune de Gaillon représentée par son Maire, Odile Hantz dûment habilité par délibérationen date du.....

Dont le siège social se situe

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

Et

La Régie des deux Airelles représentée par sa Présidente, Mme Anne TERLEZ dûment habilitée par délibération n°23-030.en date du 30 novembre 2023,

Dont le siège social se situe 8 Allée des Marronniers, 27400 Heudebouville
N° de SIRET 282 700 038 00015

Ci-après dénommée L'ORGANISME D'ACCUEIL

D'une part,

Et

Monsieur Lhernault Stephane, Technicien territorial et exerçant le métier de Chef de cuisine
sise 28 rue Jacques Prévert 27600 GAILLON

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article¹

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'information du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2023 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le ... Pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par *courrier ou courriel* en date du ... sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La Commune de Gaillon met Monsieur LHERNAULT Stephane, à disposition de la Régie les 2 Airelles en application des dispositions des articles 61 à 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Monsieur LHERNAULT Stéphane est mis à disposition pour exercer les fonctions de Responsable Sécurité Sanitaire des Aliments au sein du service commun « Les 2Airelles.

- La fiche de poste est annexée à la présente convention (Annexe 1)

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2024, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL situés à Régie de restauration « les 2 Airelles », 8 Allée des Marronniers, 27400 Heudebouville

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ **L'autorité hiérarchique**

Monsieur LHERNAULT Stéphane est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la régie des 2 Airelles

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ **Le temps de travail**

Monsieur LHERNAULT Stephane est affecté à l'organisme d'accueil à temps non complet, à raison de 18 heures 25 par semaine.

Son planning prévisionnel est fixé en annexe 2 et pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

LA COLLECTIVITÉ après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le compte épargne temps

➤ **La gestion des absences**

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

L'ORGANISME D'ACCUEIL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- *Autorisations exceptionnelles d'absence*²
- *Congés annuels*³
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO

➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de la régie des 2 Airelles et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier suivant l'organigramme en annexe 3.

➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire ou de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par la Présidente de l'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

L'ORGANISME D'ACCUEIL accorde un complément de rémunération à l'agent. Ce complément correspond au RIFSEEP relatif au groupe de fonctions B2 (Qualiticien) du cadre d'emplois de

² En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.

³ Seulement si l'agent est recruté dans sa collectivité ou son établissement d'origine sur un emploi dont le temps de travail > à 17h30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Technicien. Il est attribué dans des conditions identiques à celles prévues pour les agents de ce cadre d'emplois.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du Décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

L'ORGANISME D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition LA COLLECTIVITÉ après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ORGANISME D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

➤ **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

➤ **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent accomplissant la totalité de son temps de travail dans le cadre de la mise à disposition, se verra proposer, s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

L'ORGANISME D'ACCUEIL et s'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Si l'agent accepte cette proposition il pourra continuer à exercer les mêmes fonctions.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 11 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen, situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à HEUDEBOUVILLE

Le ... En triple exemplaires

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL

La Présidente

Signature

Mme Terlez Anne

Pour LA COLLECTIVITÉ

Le Maire

Signature

Mme Hantz Odile

Pour L'AGENT mise à disposition

Signature

Lhernault Stephane

Ampliation adressée :

- au comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au comptable de L'ORGANISME D'ACCUEIL

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-109

Rapporteur : Mme DELUCA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Approbation des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) sur la Commune de Gaillon

RAPPORT

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 impose aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour lesdites projets situés en dehors des zonages, afin de garantir la bonne inclusion de la Commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet énergies renouvelables.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont notamment tenus

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

de financer des projets portés par la Commune d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- les Communes identifient par délibération en Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, les zones d'accélération.

Compte tenu de ces éléments :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour les énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (consultation électronique via la création d'une adresse mail, diffusion sur les supports de communication de la Mairie, information en ligne via le site officiel de la ville, Panneau Pocket, Facebook...)

- le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

- Nombre de participants : 34
- Nombre d'observations positives : 33
- Nombre de réponse négative : 1
- Avis global positif avec 97,05 %

Les ZAENR proposées sont les suivantes dans le respect de la réglementation imposée sur la Commune (Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables, Couloirs de migrations, routes, voies ferroviaires, etc.) carte en annexe :

- pour l'éolien : aucune zone d'accélération, car pas de zone favorable selon la cartographie consultable sur le site [Portail Cartographique EnR \(version beta\) - Ma carte IGN](#)

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : toute la Commune sur la carte en annexe

- Réseau de chaleur : toute la Commune, selon le schéma directeur du réseau de chaleur en cours de rédaction.

- solaire photovoltaïque au sol : parkings d'une surface supérieure 2500m².

- méthanisation : pas de zone d'accélération proposée, pas de nouveau projet en raison d'une usine de méthanisation déjà présente sur le territoire de la Commune.

- géothermie : toute la Commune, sauf sites patrimoniaux remarquables dont le sol est classé (Château de Gaillon, Douaires),

- hydroélectricité : anciennes écluses

A noter que la Commune souhaite privilégier les zones à fort potentiel telles que les zones industrielles, zones commerciales, parkings, toitures (Hors sites patrimoniaux remarquables) et toitures des écoles, notamment.

Les Zones d'Exclusions proposées sont les suivantes :

- quelle que soit la sorte d'énergie renouvelable : exclusion des zones relevant des sites patrimoniaux remarquables, Natura 2000 et couloirs de migrations.

- méthanisation : exclusion sur toute la Commune.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi qu'aux zones d'exclusions proposées ci-dessus.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu le bilan de la consultation publique,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 1 voix contre (Mme DELAULE) et 4 abstentions (Mmes CHARLES et GUILLEMET-LODE ; MM. PIEDEFER et VARIN),

Décide,

- **D'approuver** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables suivantes : dans le respect de la réglementation imposée sur la Commune (Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables, Couloirs de migrations, routes et voie ferroviaire etc.) :

- pour l'éolien : aucune zone d'accélération, car pas de zone favorable selon la cartographie

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : toute la Commune sur la carte en annexe

- Réseau de chaleur : toute la Commune, selon le schéma directeur du réseau de chaleur en cours de rédaction.

- solaire photovoltaïque au sol : parkings d'une surface supérieure 2 500 m².

- méthanisation : pas de zone d'accélération proposée, pas de nouveau projet en raison d'une usine de méthanisation déjà présente sur le territoire de la Commune.

- géothermie : toute la Commune, sauf sites patrimoniaux remarquables dont le sol est classé (Château de Gaillon),

- hydroélectricité : anciennes écluses

A noter que la Commune souhaite privilégier les zones à fort potentiel telles que les zones industrielles, zones commerciales, parkings, toitures (Hors sites patrimoniaux remarquables) et toitures écoles, notamment.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- **D'approuver** les zones d'exclusions suivantes :
- Quelle que soit la sorte d'énergie renouvelable : exclusion des zones relevant des sites patrimoniaux remarquables, Natura 2000 et couloirs de migrations.
- Méthanisation : exclusion sur toute la Commune.

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tout document découlant de cette délibération et à transmettre la présente délibération aux services de l'Agglomération Seine Eure et au référé préfectoral.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

ANNEXES

Carte ZAENR potentiel solaire toiture :



Carte ZAENR ABF et Natura 2000 :



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-110

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Clôture de la régie de recettes pour encaissement des locations de salles et prêts de matériel

RAPPORT

La régie de recettes pour encaissement des locations de salles et prêts de matériel a été créée en 1987 pour les besoins de service.

Compte tenu qu'il n'y a pas eu d'activité de recettes sur ladite régie depuis 2021 en raison des titrages directement effectués par la Direction des Moyens Généraux, il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie.

DÉCISION

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/12/1987 autorisant le maire de l'époque à créer une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de prêts de matériel en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de prêts de matériel en date du 05/02/1988 ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie au motif qu'en raison des titrages directement effectués par la Direction des Moyens Généraux, il n'y a pas eu d'activité de recette sur ladite régie depuis 2021,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la clôture de cette régie ;
- **De clôturer** la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de prêts de matériel instituée auprès du service accueil de la Mairie de Gaillon à compter du 01/01/2024 ;
- **De mettre fin** aux fonctions du (de la) régisseur(euse) et des mandataires de la régie précitée.

Délibération n°2023-12-111

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux – Clôture de la régie de recettes pour encaissement des concessions funéraires

RAPPORT

La régie de recettes pour encaissement des concessions funéraires a été créée en 1980 pour les besoins de service.

Compte tenu qu'il n'y a pas eu d'activité de recettes sur ladite régie depuis le 30/03/2023 en raison des titrages directement effectués par la Direction des Moyens Généraux, il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie.

DÉCISION

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/1980 autorisant le maire de l'époque à créer une régie cimetières en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte de création de la régie pour l'encaissement des concessions funéraires en date du 18/07/1980,

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie au motif qu'en raison des titrages directement effectuées par la Direction des Moyens Généraux, il n'y a pas eu d'activité depuis le dernier dépôt le 30/03/2023,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la clôture de cette régie.
- **De clôturer** la régie cimetières de la Mairie de Gaillon à compter du 01/01/2024.
- **De mettre fin** aux fonctions du (de la) régisseur(euse) et des mandataires de la régie précitée.

Délibération n°2023-12-112

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux – Clôture de la régie de recettes pour encaissement des places de cinéma

RAPPORT

La régie de recettes pour encaissement des places de cinéma a été créée en 2007 pour les besoins de service.

Compte tenu qu'il n'y a plus d'activité de recettes sur ladite régie en raison des titrages directement effectués par la Direction des Moyens Généraux, il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie.

DÉCISION

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2007 autorisant le maire de l'époque à créer une régie cinéma en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie cinéma en date du 21/12/2007 ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie au motif qu'en raison des titrages directement effectuées par la Direction des Moyens Généraux, il n'y a plus d'activité,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la clôture de cette régie.
- **De clôturer** la régie cinéma de la Mairie de Gaillon à compter du 01/01/2024.
- **De mettre fin** aux fonctions du (de la) régisseur(euse) et des mandataires de la régie précitée.

Délibération n°2023-12-113

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Clôture de la régie de recettes pour encaissement des services de la Médiathèque Jules Verne

RAPPORT

La régie de recettes pour encaissement des services de la Médiathèque Jules Verne a été créée en 2006 pour les besoins de service.
Compte tenu de la gratuité de l'accès à la Médiathèque (Délibération n° 2021-11-83 du 16/11/2021), il n'y a pas eu d'activité de recettes sur ladite régie depuis

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

plusieurs mois, il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie.

DÉCISION

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/02/2006 autorisant le maire de l'époque à créer une régie médiathèque en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-11-83 du Conseil Municipal en date du 16/11/2021 instaurant la gratuité d'accès à la Médiathèque Jules Verne,

Vu l'acte de création de la régie Médiathèque en date du 22/05/2006 ;

Considérant qu'il convient de clôturer cette régie de recettes sur demande de la Trésorerie au motif qu'il n'y a pas eu d'activité depuis plusieurs mois,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la clôture de cette régie.
- **De clôturer** la régie médiathèque de la Mairie de Gaillon à compter du 01/01/2024.
- **De mettre fin** aux fonctions du (de la) régisseur(euse) et des mandataires de la régie précitée.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-11-114

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction Générale des Services - Approbation du Contrat de sécurité

RAPPORT

Pour mémoire :

La Commune de Gaillon a adhéré à la convention PETITES VILLES DE DEMAIN de l'Agglomération Seine-Eure par délibération n°2021-03-18 du 16/03/2021. Lancé par le Gouvernement en 2020 et piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, le programme « Petites Villes de Demain » vise à renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants pour améliorer la qualité de vie des habitants de ces territoires dynamiques.

Elle a ensuite approuvé la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chef de projet PVD, par délibération n°2021-09-75 du 28/09/2021. Pour mémoire, ce poste est cofinancé par l'Etat conformément à l'appel à projets « petites villes de demain » à hauteur de 75% la première année puis entre 50% et 75 % selon la complexité du programme de rénovation de l'habitat engagé. En ce qui concerne le solde, les communes de Pont de l'Arche, Gaillon et Val d'Hazey et la Communauté d'agglomération Seine-Eure ayant fait candidature commune, il est convenu qu'il sera pris en charge à parts égales entre les quatre entités.

Par Délibération n°2022-11-85 du 29/11/2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention cadre pluriannuelle de déploiement PVD pour les communes de Pont de l'Arche, Gaillon et le Val d'Hazey.

Dans le Département de l'Eure, 36 communes ont été sélectionnées dans le cadre du programme PVD, 14 le sont eu sein de l'arrondissement des Andelys. La Commune de Gaillon a intégré le programme. Le pôle de Gaillon est la 3ème polarité du territoire en termes de population, après Louviers et Val de Reuil. Ce bassin de vie est le 9ème du département de l'Eure.

Grâce à ces contrats sécurité, les Communes peuvent organiser la sécurité sur leur territoire en consolidant les liens entre les forces de la Gendarmerie et la Population.

Ces contrats s'intègrent dans une offre de services « sur mesure » adaptée aux besoins des territoires signataires, élaborée à partir des besoins du terrain :

1 - Une approche a été réalisée par les dispositifs et outils existants présentés dans l'inventaire suivant :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- La Police Municipale est composée de 5 policiers municipaux et 2 agents de surveillance de la voie publique. Il y a une convention de coordination qui permet un travail en complémentarité avec la Gendarmerie.
- Le système de vidéoprotection est en plein développement avec actuellement 20 caméras
- Le CLSPD comporte 3 axes : la prévention auprès des jeunes exposés à la délinquance, la prévention des violences intrafamiliales et la lutte contre les atteintes à la tranquillité dans les immeubles.
- Le protocole d'amélioration du partenariat Parquet Elus a été signé en 2022. Engagement des référents et/ou correspondants sûreté (vidéoprotection, audits d'établissements publics ou privés, aménagements communaux...)
- Actions de prévention thématiques (Violence Intra Familiale, jeunes délinquants, seniors...)
- Contact Gendarmerie de Gaillon : Lundi au samedi 08h-12h/14h-19h, Dimanche et jours fériés 09h-12h/15h-18h
- Protection : Opération Tranquillité Vacances/Juniors/Séniors...

2 – Une approche a été réalisée par actions :

- Procédure de rappel à l'ordre
- Procédure de transaction
- Mise en place d'un conseil des droits et des devoirs des familles
- Ateliers de formations pour la lutte contre les violences intrafamiliales
- L'amende administrative pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets, encombrants...
- Poursuite de la mise en place de la participation citoyenne
- Prévention de la population, DICRIM, Pôle seniors (plan canicule, plan grand froid...)
- Dispositif vacances tranquilles, vigicommerces,
- Astreintes élu, décisionnelle et d'exploitation en 24/24h, 7/7j, 365/365j
- Plan Communal de Sauvegarde, mise à jour annuelle
- Commission de suivi de sites : Syngenta, Nufarm,
- Sites à enjeux : château, Biogaz, réservoir eau potable, cinéma, supermarché et zone commerciale, piscine, écluses...
- Sécurité routière
- Sécurité des bâtiments publics, alarme intrusion dans les écoles
- Communication dématérialisée via Panneau Pocket, Instagram, Facebook, site internet de la ville.
- Interventions de la Gendarmerie Nationale dans les écoles pour l'information et la prévention du jeune public
- Système de fourrière animaux errants, (Société Protectrice des Animaux et association les chats en détresse)

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

3 – Les perspectives et évolutions à mettre conjointement en place sont les suivantes :

- Patrouilles communes Police Municipale et Gendarmerie
- Contrôles routiers (vitesse et diverses infractions) par la Police Municipale et la Gendarmerie et ponctuellement en commun
- Plan pluriannuel d'extension de la vidéoprotection 2024 et 2025
- Mise en place du réseau radio du futur si la Police Municipale est incluse dans le système
- Construction d'une nouvelle gendarmerie, dans le quartier de Gailloncel
- Lutte contre le harcèlement et la discrimination
- Intégration de la ville dans la géographie prioritaire de la ville avec le classement en Quartier Prioritaire de la Ville
- Travail avec les associations de quartiers (Bien Vivre Ensemble à la Verte Bonne), centre social Condorcet.
- Aménagements de sécurité (radars pédagogiques, aménagements de sécurité sur voirie...)
- Renforcement de la sécurité des écoles par le clôturage des enceintes conformément aux recommandations Vigipirate
- Renforcement de la sécurisation des bâtiments communaux : Mairie, police municipale
- Mise aux normes des alarmes PPMS dans les écoles
- Adhésion à un système d'alerte de la population type ciitélécom

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération de la Communauté d'agglomération Seine Eure n°2021-34 en date du 23 mars 2021, approuvant l'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » qui a pour objectif de revitaliser les petites centralités,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021-03-18 du 16/03/2021, approuvant la convention d'adhésion PVD de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021-09-75 du 28/09/2021 approuvant la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chef de projet PVD,

Vu la Délibération Conseil Municipal n°2022-11-85 du 29/11/2022 approuvant la convention cadre pluriannuelle de déploiement PVD pour les communes de Pont de l'Arche, Gaillon et le Val d'Hazey,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Considérant que l'État et la Commune de Gaillon se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population de la commune,

Considérant que les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- > D'autoriser la conclusion d'un contrat de sécurité avec l'Etat et la Gendarmerie départementale de l'Eure, annexé à la présente délibération, ainsi que toute modification ultérieure dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du contrat,
- > D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

ANNEXE



CONTRAT DE SÉCURITÉ

ENTRE

- La commune de GAILLON représentée par son maire Odile HANTZ

Ci-après, la « collectivité contractante » ;
D'une part,

ET

- l'État représenté par
 - le préfet de l'Eure,
 - le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l' Eure

Ci-après, « l'État » ;
D'autre part,

Il est convenu ce que suit :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Préambule :

Dans le département de l'Eure, 36 communes ont été sélectionnées dans le cadre du programme « Petites villes de demain », 14 le sont au sein de l'arrondissement des Andelys. La commune de Gaillon a intégré le programme.

POUR LA GENDARMERIE NATIONALE :

La sécurité du département de l'Eure est assurée conjointement par la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale. Le siège du Groupement de gendarmerie départementale de l'Eure est situé à Évreux. Il est subdivisé en 5 compagnies de gendarmerie : Pont-Audemer, Louviers, Les Andelys, Bernay et Évreux. La Police Nationale, quant à elle, se situe à Évreux, Louviers-Val-de-Reuil et Vernon. La commune de Gaillon est du ressort de la Compagnie de Gendarmerie de Louviers.

- **Géographie**

La compagnie de Gendarmerie de LOUVIERS est située dans le département de l'Eure (27). Elle est bordée à l'est, essentiellement par la Seine, et à l'ouest par l'axe ROUEN – ÉVREUX. Au nord elle vient en butée le long de la région Rouennaise (76) et au sud le long du département des Yvelines (78). Elle occupe une position relativement centrale entre les compagnies des ANDELYS, d'ÉVREUX et BERNAY.

- **Nature du territoire**

Le territoire de la compagnie de LOUVIERS présente un territoire mixte : avec une activité économique de type industriel le long de la Seine et en périphérie des zones urbaines denses (ROUEN, ÉVREUX, LOUVIERS – VAL DE REUIL, VERNON) et une activité plus rurale en son cœur (vallée de l'Eure) et sur l'ouest du territoire.

Il se caractérise également par la présence, en son sein ou en frontière, de toutes les zones de compétence Police Nationale du département (ÉVREUX, LOUVIERS – VAL DE REUIL, VERNON).

- **Dynamique des populations⁴**

Sur la zone de stricte compétence gendarmerie, la compagnie de LOUVIERS présente 4 communes à plus forte concentration de population : GAILLON (6 935 habitants), LE VAL D'HAZEY (5 354 habitants), PACY SUR EURE (5 168 habitants) et PONT DE L'ARCHE (4 190 habitants).

La compagnie de LOUVIERS totalise une population de 93372 habitants répartis sur 119 communes.

- **Découpage administratif :**

Le territoire de la compagnie de LOUVIERS est essentiellement rattaché à l'arrondissement des ANDELYS (90 communes), minoritairement à celui d'ÉVREUX (21 communes) et de manière anecdotique à celui de BERNAY (4 communes).

⁴Source INSEE – recensement des populations par département pour l'année 2020.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Trois EPCI sont présents : la CASE (Communauté d'Agglomération Seine Eure), la SNA (Seine Normandie Agglomération) et EPN (Évreux Porte Normandie).

- **Mobilités**

La compagnie de Gendarmerie de LOUVIERS est traversée par deux axes rapides nord/sud : la N154 et l'A13, et un majeur axe est/ouest : la N13, supportant un fort trafic routier quotidien. La D6015 constitue l'axe secondaire le plus emprunté dans les mouvements pendulaires.

Deux lignes de chemin de fer traversent le territoire : les lignes TER PARIS – ROUEN (BTA GAILLON) et intercity PARIS – CAEN (BTA PACY SUR EURE).

- **Organisation de la compagnie**

La compagnie de Gendarmerie de LOUVIERS présente l'organisation classique d'une compagnie de Gendarmerie Départementale à savoir :

- Un commandant de compagnie, secondé par deux officiers ;
- Un groupe commandement ;
- 4 Brigades Territoriales Autonomie (PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, PACY SUR EURE) ;
- Une brigade de recherche ;
- Un PSIG SABRE densifié bénéficiant de la présence d'une équipe cynophile stupéfiant défense renforcée.

A l'horizon 2024, une brigade mobile (Vallée d'Eure) viendra compléter le dispositif.

Actuellement de 141 militaires, la compagnie atteindra un effectif théorique de 147 militaires une fois la brigade mobile armée.

La compagnie est également la seule sur le ressort du groupement à mettre en œuvre le dispositif de gestion des événements.

- **Activité opérationnelle de la compagnie**

L'activité opérationnelle de la compagnie est orientée sur les priorités nationales à savoir la lutte contre les violences intra familiales, la lutte contre les trafics de stupéfiant et contre les cambriolages.

La délinquance n'est pas homogène sur le territoire et varie selon les zones considérées (périphérie rouennaise, ébroïcienne, proximité de la région parisienne). Ainsi, la compagnie située au carrefour de plusieurs bassins de délinquance peut être impactée de manière très variable par les phénomènes d'atteinte aux biens ou de trafic de stupéfiants.

- **Brigade Territoriale Autonome de GAILLON**

Armée de 33 militaires, la BTA Gaillon opère sur 25 communes. Son activité est principalement fixée sur les communes de Gaillon et du Val d'Hazey.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

POUR LA VILLE DE GAILLON :

- **Territoire**

La commune de Gaillon a intégré la communauté d'Agglomération Seine-Eure en 2019. Le pôle de Gaillon est la 3ème polarité du territoire en termes de population, après Louviers et Val de Reuil. Ce bassin de vie est le 9ème du département de l'Eure.

- **Population**

Elle compte aujourd'hui près de 7 000 habitants et connaît depuis quelques années une baisse démographique portée par un solde migratoire négatif, malgré un bassin de vie dynamique de plus de 17 000 habitants et une population plutôt jeune. En effet, il est à noter une part importante des 0-14 ans de 19.8% ainsi que des 15-29 ans de 20.3%.

La population de Gaillon est très diversifiée, malgré sa strate, notamment eu égard au fait qu'elle accueille sur son territoire un CADA, un HUDA, une pension de famille, l'association Jeunesse et vie, une résidence autonomie, plus de 1250 logements sociaux, une sédentarisation des gens du voyage... sur un territoire restreint d'où la forte densité de population de 670.6 hab/km².

- **Typologie des logements**

Il y a une part très importante de logements sociaux de 39.2%, soit 1250 logements inventoriés par la DDTM, dont le bailleur principal est Monlogement 27. Ces logements sont répartis sur tout le territoire communal.

Par ailleurs, la part des logements individuels de propriétaires occupants, est moins importante que celle des logements sociaux : Gaillon 39.2% Le pourcentage total des locataires est de 59.1%.

- **Profil de la population**

L'étude comparative des données Insee 2020 de Gaillon situe la ville toujours en deçà des chiffres de l'Agglomération Seine Eure ou du département de l'Eure.

Le nombre de foyers fiscaux imposés est de 42%.

Le revenu imposable par habitant de 11 837.37 €.

Le taux de chômage des actifs est de 14.1% (dont 28.2% des 15-24 ans).

Le taux de pauvreté est de 22% dont 32% des locataires.

Le pourcentage des femmes salariées à temps partiel est de 27.2%. Ce pourcentage est en augmentation depuis 2009.

La catégorie socio professionnelle majoritaire est celle des ouvriers avec 31.9%, suivie de celle des employés avec 26.3%.

Le nombre de famille monoparentale est de 23.3% (dont 20.5% de femmes seules).

- **Précarité**

Cette tendance à la précarité est accentuée par la présence du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) de 137 logements, géré par ADOMA et l'Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile (HUDA) de 30 places, géré par Accueil Service. La pension de famille ouverte en 2021 et gérée par Adoma accueille jusqu'à 25 personnes avec des problématiques de santé, d'addictions, de vulnérabilité, d'isolement, de gestion budgétaire...

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

La fragilité sociale est marquée par le nombre d'allocataires, 24.57% des foyers sont concernés (dont 23% de familles monoparentales et 40.02% à bas revenus). Bénéficiaires du RSA : 325.

Les bénévoles du resto du cœur suivent 390 familles dont 325 gaillonnaises, ce qui représente 536 gaillonnais.

- **Education**

Près de 700 élèves sont répartis dans 6 écoles dont une école maternelle (5 classes et une TPS) et élémentaire (4 classes) située au cœur du quartier le plus sensible (Verte Bonne). Dans le département de l'Eure, seuls 4% des écoles sont dans ce cas et elles sont classées en ZEP. L'IPS de 78.1, la positionne en 13ème/345 dans le classement des écoles de l'Eure en partant de la plus basse.

Le taux de scolarisation des 18 à 24 ans est de 27.5% à Gaillon contre 32.8% à Louviers et 38.7 à Val de Reuil

Le niveau de diplôme des gaillonnais est relativement bas 30.9% n'ont aucun diplôme, pour Louviers le chiffre est de 29.8%, pour Val de Reuil de 30%.

- **Enjeux de sécurité**

Gaillon est classée en zone de sécurité prioritaire, si la présence des forces de gendarmerie est en augmentation depuis 2022, il est à noter que la délinquance a augmenté, 107 atteintes aux biens ont été constatées contre 99 en n-1, le nombre d'interventions est passé de 851 à 913.

La politique sécuritaire de la ville permet de vidéoprotéger certains quartiers sensibles mais ne couvre pas l'ensemble des secteurs sensibles. Les effectifs de la police municipale sont passés de 2 à 5, couvrant ainsi une plage horaire plus large jusqu'à 20h. Deux ASVP assurent une présence quotidienne en centre-ville. Ce personnel représente un surcoût de 240 000 € de fonctionnement par an.

Dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), le CCAS et la Police Municipale sont présents dans les instances de prévention de délinquance de Gaillon. 25 situations de jeunes de moins de 25 ans sont dans la file active. Toutes les 6 semaines, tous les partenaires se réunissent et échangent sur des situations individuelles dans le cadre du Contrat Local de Prévention, animé par l'Espace Condorcet.

Grâce au réseau VIF (Violences Intra-Familiales), 100 interventions/an ont pu être effectuées.

La ville de Gaillon organise plusieurs grandes manifestations :

- Macadam Renc'art
- Forum des Asso
- Trail du château
- Foire à tout
- Halloween
- Faîtes du Jardin
- Pierres en lumière ...

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Au-delà des thématiques qui sont au cœur du programme PVD, les parties ont souhaité développer un volet spécifique, lié à la sécurité.

Le présent contrat (« le contrat ») a pour objet d'acter l'engagement des collectivités contractantes et de l'État dans le programme **Petites villes de demain**. Il vise particulièrement à :

- préciser les engagements réciproques des parties ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- définir le fonctionnement général du contrat.

Le programme s'engage dès la signature du contrat.

ARTICLE 2. UNE OFFRE DE PROTECTION SUR MESURE :

Le programme PVD vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Il a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat.

Le programme répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. Au regard du diagnostic partagé effectué, la gendarmerie décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée au territoire, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions.

2. 1 - Approche par les dispositifs et outils

Cette section dresse l'inventaire exhaustif des dispositifs existants et outils existants en matière de prévention de la délinquance, de protection des populations, de partenariats avec les différents acteurs concernés par la sécurité dans la commune PVD :

- La Police Municipale est composée de 5 policiers municipaux et 2 agents de surveillance de la voie publique. Il y a une convention de coordination qui permet un travail en complémentarité avec la Gendarmerie.

- Le système de vidéoprotection est en plein développement avec actuellement 20 caméras

- Le CLSPD comporte 3 axes : la prévention auprès des jeunes exposés à la délinquance, la prévention des violences intrafamiliales et la lutte contre les atteintes à la tranquillité dans les immeubles.

- Le protocole d'amélioration du partenariat Parquet Elus a été signé en 2022. - Engagement des référents et/ou correspondants sûreté (vidéoprotection, audits d'établissements publics ou privés, aménagements communaux...)

- Actions de prévention thématiques (VIF, jeunes délinquants, seniors...)

- Contact Gendarmerie de Gaillon : Lundi au samedi 08h-12h/14h-19h, Dimanche et jours fériés 09h-12h/15h-18h

- Protection : Opération Tranquillité Vacances/Juniors/Séniors...

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

2.2 - Approche par actions

Cette section dresse l'inventaire exhaustif des actions engagées en matière de sécurité, tranquillité publique, sécurité routière, protection des populations, biens, exploitations agricoles, sites à enjeux environnementaux, bâtiments publics... :

- Procédure de rappel à l'ordre
- Procédure de transaction
- Mise en place d'un conseil des droits et des devoirs des familles
- Ateliers de formations pour la lutte contre les violences intrafamiliales
- L'amende administrative pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets, encombrants...
- Poursuite de la mise en place de la participation citoyenne
- Prévention de la population, DICRIM, Pôle seniors (plan canicule, plan grand froid...)
- Dispositif vacances tranquilles, vigicommerces,
- Astreintes élu, décisionnelle et d'exploitation en 24/24h, 7/7j, 365/365j
- Plan Communal de Sauvegarde, mise à jour annuelle
- Commission de suivi de sites : Syngenta, Nufarm,
- Sites à enjeux : château, Biogaz, réservoir eau potable, cinéma, supermarché et zone commerciale, piscine, écluses...
- Sécurité routière
- Sécurité des bâtiments publics, alarme intrusion dans les écoles
- Communication dématérialisée via Panneau pocket, instagram, Facebook, site internet de la ville.
- Interventions de la Gendarmerie Nationale dans les écoles pour l'information et la prévention du jeune public
- Système de fourrière animaux errants, (Société Protectrice des Animaux et association les chats en détresse)

2.3 – Perspectives

Cette section est dédiée à l'inventaire de perspectives et évolutions à mettre conjointement en place pour assurer la sécurité dans la commune (nouveaux dispositifs, axes de travail etc.) :

- Patrouilles communes Police Municipale Gendarmerie
- Contrôles routiers (vitesse et diverses infractions) par la PM et la Gendarmerie et ponctuellement en commun

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- Plan pluriannuel d'extension de la vidéoprotection 2024 et 2025
- Mise en place du réseau radio du futur si la Police Municipale est incluse dans le système
- Construction d'une nouvelle gendarmerie, dans le quartier de Gailloncel
- Lutte contre le harcèlement et la discrimination
- Intégration de la ville dans la géographie prioritaire de la ville avec le classement en Quartier Prioritaire de la Ville
- Travail avec les associations de quartiers (Bien Vivre Ensemble à la Verte Bonne), centre social Condorcet.
- Aménagements de sécurité (radars pédagogiques, aménagements de sécurité sur voirie...)
- Renforcement de la sécurité des écoles par le clôturage des enceintes conformément aux recommandations Vigipirate
- Renforcement de la sécurisation des bâtiments communaux : Mairie, police municipale
- Mise aux normes des alarmes PPMS dans les écoles
- Adhésion à un système d'alerte de la population type ciitélécom

Article 3. UNE COLLECTIVITE QUI S'ENGAGE

La commune s'engage à soutenir l'action de l'État en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres. Elle décide donc notamment de :

→ Intégrer les enjeux de sécurité dans l'ensemble des projets d'aménagement (infrastructures routières pour limiter la vitesse, éclairage de la voie publique dans les secteurs susceptibles d'accueillir des rassemblements nocturnes...) ou innover (connectivité, smart cities), notamment en associant le groupement de gendarmerie départementale (référénts sûretés) au diagnostic de rénovation urbaine.

→ Mettre à disposition des locaux, dans le cadre d'actions de contact et d'accueil du public menées « hors les murs » (« brigade mobile »).

→ Favoriser l'intégration des familles des militaires de la gendarmerie au sein de la commune : information auprès des conjoints des besoins et possibilités de recrutement dans la commune, information sur les services et activités mis à la disposition des familles, facilitation des inscriptions dans les garderies, écoles, clubs...

→ Partager son plan communal de sauvegarde (PCS) avec la gendarmerie, pour une meilleure coordination dans la gestion des crises.

→ Associer la gendarmerie aux réunions de sécurité organisées par le maire, en présence de la police municipale.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Article 4. COMITE DE PILOTAGE

Chaque partie contractante désigne au sein du comité de pilotage un représentant d'un niveau correspondant à l'assiette territoriale concernée et au champ des objectifs retenus.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- Fixer les objectifs précis et quantifiables ;
- Valider les orientations ;
- Suivre la mise en œuvre du contrat.

Ce comité est présidé par le maire de la commune.

Il se réunit au moins deux fois par an. Par ailleurs, ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique de la présente convention.

La préfecture de l'Eure est représentée par le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys ou son représentant.

La gendarmerie est représentée par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant.

Article 5. DUREE, EVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA CONVENTION

Le présent contrat est signé pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Le présent contrat peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 3 exemplaires

A GAILLON, le XXXXX

Pour la commune,

La Maire, Odile Hantz

Pour l'État,

Préfet de l'Eure

Pour la Gendarmerie Nationale,

Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-115

Rapporteur : Mme DELUCA

Objet : Service Urbanisme - Reconduction du Plan Façades

RAPPORT

Dans le cadre de la stratégie globale de redynamisation du centre-ville et du renforcement de son attractivité, la Municipalité a mis en place un Plan Façades pour la réhabilitation des façades du périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) par délibération du 17 novembre 2020. Depuis, la Commune a accordé 4 subventions en 2021, 1 en 2022 et 2 en 2023 pour un montant total de 10 623 €.

Ce Plan Façades s'inscrit en cohérence avec l'action « Fonds Façades » porté par l'Agglomération Seine Eure et dont la délibération en date du 16 décembre 2021 prolonge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de poursuivre l'impulsion donnée par la mise en place de plan façade et d'inciter les propriétaires à rénover leurs biens, plus particulièrement dans le secteur du centre bourg, la Commune prolonge et modifie le plan façades selon les modalités suivantes.

Prise en charge ravalement simple

Le tableau précise les taux et les plafonds de subvention du coût des travaux de ravalement de façade de bâtiments ne comprenant pas de rénovation énergétique.

	Du coût HT	Plafonds individuels	Plafonds copropriétés
Agglo	25%	2 500 €	10 000 €
Ville	15 %	1 500 €	6 000 €
Cumul	40 %	4 000 €	16 000 €

Prise en charge ravalement avec rénovation thermique

Le tableau précise les taux et les plafonds de subvention du coût des travaux de ravalement de façade de bâtiments comprenant la rénovation énergétique.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

	Du coût HT	Plafonds individuels	Plafonds copropriétés
Agglo	25%	5 000 €	20 000 €
Ville	15 %	1 500 €	6 000 €
Cumul	40 %	6 500 €	26 000 €

Prise en charge ravalement simple sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex – ZPPAUP).

Le tableau précise les taux et les plafonds de subvention du coût des travaux de ravalement de façade de bâtiments ne comprenant pas de rénovation énergétique sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable.

	Du coût HT	Plafonds individuels	Plafonds copropriétés
Agglo	25%	2 500 €	10 000 €
Ville	25 %	2 500 €	8 000 €
Cumul	50 %	5 000 €	18 000 €

Enveloppe financière

L'enveloppe financière reste fixée à 20 000 € par an maximum. Elle est calculée pour la mise en œuvre de 8 projets par an pour des ravalements simples.

Durée

Le plan Façades est prévu pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2025 ; soit une durée, de 2 années, suffisamment longue pour que les projets se mettent en œuvre et suffisamment courte pour être incitative.

Guichet unique

La maison de l'habitat, portée par l'Agglomération Seine Eure et sise au 20, rue du Maréchal Foch à Louviers, jouera le rôle de guichet unique pour accompagner les propriétaires et copropriétaires dans leurs diagnostics et travaux, et pour l'obtention des aides.

Les demandes de subvention qui relèvent de ce dispositif seront également instruites par la Ville de Gaillon.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n° 21-322 du 16 Décembre 2021, intitulée POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT – LOGEMENT – HABITAT LOGEMENT – Dispositif Fonds Façades – Prorogation du dispositif - Autorisation.

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 voix contre (M. PIEDEFER),

Décide :

-d'approuver la prorogation de la prise en charge d'un ravalement, le financement à hauteur de 15 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 1 500 € pour une propriété individuelle et 6 000 € pour une copropriété,

- d'approuver la modification apportée consistant à la prise en charge pour un ravalement simple sur les bâtiments identifiés comme bâtiments de grand intérêt architectural et bâtiments d'accompagnement dans le périmètre A du Site Patrimonial Remarquable le financement à hauteur de 25 % du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 2 500 € pour une propriété individuelle et 8 000 € pour une copropriété,

- de mettre en application le dispositif à compter du 1er Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2025,

-d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces dispositifs,

-de dire que les fonds seront inscrits sur les lignes budgétaires prévues à cet effet.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Délibération n°2023-12-116

Rapporteur : Mme MOALIC

Objet : Service Affaires Générales - Renouvellement de la Convention de partenariat et d'objectifs avec l'Espace Condorcet Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORT

Chaque année une convention de partenariat et d'objectifs est passée entre la Commune, l'Espace Condorcet Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale.

Cette convention couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, ceci afin de permettre une continuité du fonctionnement de l'association qui propose une importante diversité de missions.

Il est donc proposé de renouveler la convention pour 2024 dans les mêmes termes et pour une année.

DÉCISION

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant que pour l'année 2024, le partenariat avec l'Espace Condorcet Centre Social est maintenu et la continuité des actions entreprises nécessite que ladite association puisse fonctionner pendant les premiers mois de l'année,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, Mme GUILLEMET-LODE ne participant pas au vote, par 24 voix pour et 2 abstentions (MM. PIEDEFER et VARIN),

Décide :

- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat et d'objectifs jointe en annexe à passer avec l'Espace Condorcet Centre Social et le Centre Communal d'Action Sociale,

- **d'autoriser** Mme la Maire à signer ladite convention,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- **de dire** que la prise d'effet de la convention est le 1^{er} janvier 2024 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024,
- **de préciser** qu'une subvention d'un montant de 217 000 € sera versée à l'Espace Condorcet Centre Social,
- **de dire** que la dépense en résultant sera inscrite au budget 2024.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

ANNEXE

<p>CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS</p>
--

LA COMMUNE DE GAILLON, sise Hôtel de ville, 2, rue du Général de Gaulle à Gaillon (27 600), identifiée au SIRET sous le numéro 212 702 757 000 15, représentée par Madame Odile HANTZ, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération n°2023-12-94 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 ;

Ci-après désigné : La Commune, d'une part,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON, sis Hôtel de ville, 2, rue du Général de Gaulle à Gaillon (27 600), identifié au SIRET sous le numéro 262 700 453 000 18, représenté par Madame Chiraz MOALIC, agissant en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération n°2020/20 du Conseil d'Administration en date du 02/09/2020,

Ci-après désigné : Le CCAS, d'autre part,

ET :

L'ASSOCIATION « ESPACE CONDORCET – CENTRE SOCIAL », Association régie par la Loi de 1901, sise 12-14 rue Jean Moulin à Gaillon (27 600), identifiée au SIRET sous le numéro 33824820600025, représentée par Madame Isabelle ROUYER, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée Générale en date du.....2024,

Ci-après désignée : L'Espace Condorcet, d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Espace Condorcet, association régie par la Loi de 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture des Andelys (Eure) le 9 février 2000 a pour but la mise en place d'actions d'animation sociales et culturelles.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Espace Condorcet pour la vie sociale, éducative et culturelle de Gaillon et compte tenu des moyens financiers limités dont dispose l'Espace Condorcet pour mener à bien ses actions, la Commune, le CCAS et l'Espace Condorcet souhaitent unir leurs efforts.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renouveler la convention financière conclue entre la Commune, le CCAS et l'Espace Condorcet, ceci dans l'attente de la définition des objectifs communs à atteindre en 2024.

- Titre I -

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DU CCAS

La Commune et le CCAS s'engagent à soutenir les actions dont l'Espace Condorcet s'assigne la réalisation.

L'Espace Condorcet doit répondre à quatre missions fondamentales :

- Un équipement à vocation sociale globale
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle
- Un lieu d'animation de la vie sociale
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

La Commune et le CCAS reconnaissent à l'Espace Condorcet la compétence pour mener à bien ces missions.

Compte tenu du caractère transversal du champ d'action de l'Espace Condorcet (social, éducatif et culturel), la Commune et le CCAS s'engagent à associer l'Espace Condorcet à l'ensemble de leurs initiatives en ce domaine (constitution et vie du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, animation au sein de la Résidence Autonomie, accompagnement social des personnes fragilisées, carnaval, fête de Gaillon, etc.).

Article I - 1 – Subvention annuelle de fonctionnement

Pour permettre à l'Espace Condorcet d'une part, de mener à bien les actions et objectifs qu'il s'est fixé et qui présentent un intérêt pour la Commune et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la Commune attribue à l'Espace Condorcet un concours financier sous la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de ladite subvention est calculé sur la base du montant fixé dans la convention initiale, à savoir : 217 000 € (soit 18 083,33 euros par mois).

Ce concours financier est basé sur un fonctionnement normal de la structure et permet de couvrir les dépenses suivantes :

- Participation au fonctionnement général
- Rémunération des personnels participant à la réalisation d'autres missions validées par la Commune

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

Article I – 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention communale s'effectuera par mandat administratif, en douze mensualités (janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre), dont une qui pourra éventuellement être versée par anticipation sur demande de l'association.

Article I - 3 – Subvention exceptionnelle sur projet

Au vu d'un dossier de demande de subvention, et dans la limite des crédits disponibles, la Commune pourra attribuer une subvention exceptionnelle sur projet à l'Espace Condorcet.

Ce dossier de demande de subvention sur projet comprendra notamment la demande écrite de la Présidente de l'Espace Condorcet, le plan de financement, le détail des coûts du projet et un descriptif de l'action précisant les objectifs recherchés. L'attribution de ladite subvention sera décidée par le Conseil Municipal.

Le versement de la subvention exceptionnelle sur projet sera effectué sur présentation des factures acquittées et dans la limite des crédits initialement accordés.

Article I – 4 - Mise à disposition de locaux et matériel

Pour aider l'Espace Condorcet à poursuivre ses objectifs et mettre en œuvre ses actions et sous réserve qu'il remplisse les clauses de la présente convention, la Commune et le CCAS lui apportent leur soutien en mettant à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fera l'objet de conventions distinctes de la présente.

- Titre II -
OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours apporté par la Commune et le CCAS, l'Espace Condorcet prend les engagements suivants :

Article II – 1 – Obligations générales

L'Espace Condorcet s'engage à n'exercer que des activités conformes à ses statuts dans le strict respect des Lois et règlements en vigueur.

L'Espace Condorcet prendra toutes les dispositions nécessaires pour honorer l'ensemble de ses engagements vis-à-vis de tiers afin que la responsabilité de la Commune et du CCAS ne soient pas engagées.

Il s'acquitte de tout impôt qui est ou sera mis à sa charge.

L'Espace Condorcet s'engage à harmoniser l'évolution de ses charges et celle de ses financements.

Article II – 2 – Obligations statutaires

L'Espace Condorcet s'engage à actualiser ses statuts conformément à l'évolution de ses missions et de son partenariat avec la Commune et le CCAS.

L'Espace Condorcet s'engage à s'assurer que la Commune et le CCAS disposent d'une version à jour de ses statuts, de la composition du bureau et de tous les comptes rendus de ses assemblées générales.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

L'Espace Condorcet s'engage à associer la Commune et le CCAS aux décisions stratégiques risquant d'impacter durablement son organisation et son fonctionnement.

Article II – 3 – Programme d'actions mis en œuvre

L'Espace Condorcet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer les missions suivantes :

- Mission AGIR : Fonctionnement du Point Information Jeunesse / Multimédia / Prévention ;
- Mission Familles / Adultes : Animations familiales / Sorties / Vacances ;
- Mission Accompagnement à la scolarité : Ateliers d'accompagnement scolaire et d'aide aux devoirs ;
- Mission Animation de proximité : Accueil périscolaire à l'espace Condorcet et animation au sein des quartiers de la Verte Bonne et des Jardins de Bas ;
- Mission Animation globale : Coordination du CLP - CPPE et de l'Observatoire du développement social local / Aide à la vie associative locale.

Article II – 4 – Observatoire du développement social local

L'Espace Condorcet s'engage à réactiver l'Observatoire du développement social local ; lequel devra réaliser un diagnostic de territoire (données chiffrées et analyse qualitative) et une démarche participative avec l'ensemble des acteurs du champ social pour mettre en exergue les besoins sociaux de la population gaillonnaise. Ces travaux permettront à la Commune, au CCAS et à l'Espace Condorcet d'adapter leurs actions Communes existantes et d'étudier des actions nouvelles afin de répondre à ces besoins.

Article II – 5 – Obligations financières et administratives

L'Espace Condorcet s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propres à son activité, ainsi que l'ensemble des principes comptables qui lui sont applicables. L'Association demeure seule responsable de la gestion des actions et manifestations qu'elle organise et, de ce fait, supportera elle-même un éventuel déficit de gestion.

L'Espace Condorcet s'engage également :

- A présenter à la Commune et au CCAS un rapport d'activité détaillé, le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice certifiés conformes par son Président et le commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la date d'arrêt des comptes ;
- A justifier, à la demande des services de la Commune, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- A individualiser les actions subventionnées par la Commune en regard du total des financements publics qui leur sont affectés ;
- A rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possible (subventions extérieures, droits d'entrée, etc.) ;
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le Décret-Loi du 02 mars 1938 ;
- A restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée et ce, conformément au Décret du 30/06/1934.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affiché le 21-12-2023

- TITRE III -

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article III – 1 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2024, soit pour une durée d'un an.

Article III – 2 – Renouvellement

A l'issue de la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée en fonction du bilan des actions menées et de la convergence des objectifs futurs de la Commune, du CCAS et de l'Espace Condorcet.

Article III – 3 – Résiliation

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Espace Condorcet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- En cas de fautes manifestes de gestion de l'Espace Condorcet conduisant à sa défaillance financière, ou en cas de faute pénale ou civile d'un des dirigeants,
- En cas de modification substantielle de l'objet de l'Association, en dehors des obligations législatives et réglementaires,
- En cas de vacances constatée et prolongée des instances dirigeantes de l'Association,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convocation.

Toute résiliation, qu'elle soit unilatérale ou concertée, interviendra à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article III – 4 – Nature de la convention.

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée, son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises à son initiative par l'Espace Condorcet bénéficiaire et les objectifs d'intérêt général attendus par la Commune et le CCAS.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Commune. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Espace Condorcet sur la nature des actions qu'il mène.

Fait à Gaillon, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Gaillon
Mme la Maire,

Pour le CCAS
Mme la Vice-Présidente,

Pour l'Espace Condorcet
Mme la Présidente,

Odile HANTZ.

Chiraz MOALIC.

Isabelle ROUYER.